

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 17 septembre 2024

Référence
<b>2024_051</b>

Objet de la délibération
<b>Délibération portant sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergie renouvelable</b>

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Date de la convocation
10 septembre 2024

Date d'affichage
23 septembre 2024

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
PREFECTURE DE  
CLERMONT -FERRAND  
Le : 23 septembre 2024

Et

Publication ou notification  
du : 23 septembre 2024

L'an deux mil-vingt-quatre, le dix-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

**Présents :** M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme FINET Hélène, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michelle, Mme LANGLAIS Sarah, M. MEGEMONT Etienne, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir à M. ANDANSON Alain),

**Absents excusés :**

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme LANGLAIS Sarah

**Objet de la délibération :** Délibération portant sur l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergie renouvelable

**Rapporteur :** Samuel GAUTHIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Fonction publique ;  
Vu la Code de l'Énergie, notamment l'article L. 141-5-3 ;  
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il indique que la zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ce sujet a été abordé lors des différentes réunions notamment avec les Personnes Publiques Associées. Malgré ces divers échanges et recherche de terrains opportuns, il n'a pas été identifié de terrain propice permettant de qualifier une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Malgré cette absence d'identification de zone d'accélération, il est toujours possible de déposer des demandes d'urbanisme pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Ces demandes seront instruites selon les procédures actuelles.

**Ceci exposé,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER l'absence d'identification de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Samuel GAUTHIER

